

**N° 7169<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

---

**PROJET DE LOI****ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement  
de l'infrastructure touristique**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(29.6.2018)

Le projet de loi n°7169 (ci-après « le Projet ») vise à autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, couvrant la période de 2018 à 2022.

Les amendements parlementaires sous avis font suite aux observations et à l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis complémentaire en date du 8 mai 2018.

Les présents amendements parlementaires font ainsi notamment droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat ainsi qu'à son opposition formelle et suppriment du projet de loi les articles 17 à 20.

La Chambre de Commerce regrette que les présents amendements parlementaires ne tiennent toujours compte de ses critiques déjà émises dans le cadre de son avis du 16 janvier 2018 et de son avis complémentaire du 17 avril 2018 sur le projet de loi n°7140.

Le Projet supprime en effet toute mention d'infrastructures privées ou d'investisseurs privés au motif que ces investissements ne seront plus subventionnés sur base du présent cadre légal, mais exclusivement par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises<sup>1</sup>. La Chambre de Commerce renvoie sur ce point aux critiques déjà émises dans le cadre de ses deux avis précités.

La Chambre de Commerce regrette le fait que, alors même que la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles est au coeur du projet de loi, le projet de règlement grand-ducal prévoyant celle-ci ne lui ait pas été simultanément soumis pour avis.

Actuellement, la Chambre de Commerce n'a toujours pas connaissance dudit projet de règlement grand-ducal et ne peut dès lors pas vérifier si les infrastructures et investisseurs privés seront effectivement éligibles sur base de la loi sur le régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce renvoie par ailleurs au règlement grand-ducal du 9 mai 2010<sup>2</sup>, actuellement toujours en vigueur, prise en exécution de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant

---

1 Projet de loi n°7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. (4849PEM)

2 Règlement grand-ducal du 9 mai 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, **qui exclut explicitement de son champ d'application les campings**<sup>3</sup>.

En effet, les campings (privés) étaient couverts par le 9e plan quinquennal. Or, si le Projet sous avis entrainé en vigueur en l'état, les d'infrastructures privées ou d'investisseurs privés de **campings seraient exclus de toute subvention étatique**, ce à quoi la Chambre de Commerce s'oppose.

La Chambre de Commerce demande ainsi à ce que soit modifié le Projet afin de garantir aux campings privés également des subventions pour les années à venir.

#### *Concernant l'article 15*

La Chambre de Commerce salue et approuve le nouvel article 15, paragraphe 2 du Projet libellé comme suit « *le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un camping ou d'un hébergement similaire au camping ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements* » qui accorde une subvention à hauteur de **20% du coût total des investissements**.

La Chambre de Commerce salue le fait que ses critiques émises dans le cadre de son avis complémentaire du 17 avril 2018 sur le projet de loi n°7140 ont été prises en compte et que cette aide ait été alignée sur les subventions accordées aux investisseurs privés, pour lesquels le montant de l'aide ne pourra pas non plus dépasser 20% du coût total des investissements.

Cependant, en ce qui concerne le deuxième alinéa du nouvel article 15, paragraphe 2 libellé comme suit « *le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un autre type d'établissement d'hébergement que le camping ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.* »

Cette aide dépasse cependant de loin les subventions accordées aux investisseurs privés, pour lesquels le montant de l'aide ne pourra pas dépasser **20% du coût total des investissements**.

La Chambre de Commerce déplore une nouvelle fois la discrimination manifeste pratiquée au détriment des investisseurs privés. Elle réitère sa demande qu'un taux d'intervention identique doit s'appliquer à chaque investissement du même type, indépendamment de son initiateur.

La Chambre de Commerce se pose la question si une telle inégalité de traitement ne constitue pas une discrimination illicite, ayant pour conséquence d'entraîner notamment une concurrence déloyale envers les investisseurs privés.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce renvoie aux remarques formulées dans son avis du 16 janvier 2018 et dans son avis complémentaire du 17 avril 2018 qu'elle maintient intégralement.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose aux amendements parlementaires sous avis.

<sup>3</sup> Art. 2. – Champ d'application

« Sont visées par le présent règlement toutes les petites et moyennes entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 28 décembre 1988. Sont cependant exclues de l'application du présent règlement: [...]10. les campings, [...] »